



Arrêt

**n°194 269 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2015, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi prise le 5 février 2015 et notifiée le 7 avril 2015 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 février 2012 qui a été retirée le 30 mars de la même année. Le 30 mars 2012 également, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Dans son arrêt n° 100 173 du 29 mars 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.3. Le 23 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 27 août 2012, assortie d'un ordre de

quitter le territoire, qui ont été retirés le 24 octobre de la même année. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Suite à un recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt d'annulation n° 100 176 a été pris en date du 29 mars 2013 par le Conseil de céans. Le 3 juin 2013, une nouvelle décision de rejet a été prise par la partie défenderesse. Dans son arrêt n° 117 267 du 21 janvier 2014, le Conseil de céans a annulé cet acte. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une fois de plus une décision de rejet. Dans son arrêt n°193 887 prononcé le 19 octobre 2017, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

1.4. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision d'irrecevabilité de la demande visé au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. A la suite de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation plusieurs fois prorogée. Sa demande 9ter a fait l'objet d'une décision non-fondée le 21.03.2014. L'intéressé a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.05.2014, ce recours non suspensif est actuellement pendant.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches afin de régulariser son séjour en Belgique (L'intéressé fait référence à la consultation d'une association spécialisée en droit des étrangers, la participation à des manifestations, des occupations et des soirées de soutien en faveur des sans - papiers). Cependant cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait de vivre en Belgique depuis plusieurs années et d'y être bien intégré (connaissance du français, apport de témoignages d'intégration de qualité). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

L'intéressé invoque le fait d'avoir un problème médical et il joint à sa présente demande plusieurs documents médicaux (à savoir des communications protocoles entre médecins du mois d'août 2009.) . Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans lesdits documents les raisons pour lesquelles l'intéressé ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion Monsieur [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Discussion

Par un arrêt n°193 887 du 19 octobre 2017, le Conseil a annulé la décision du 21 mars 2014 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le Conseil souhaite entendre les parties relativement à cet élément nouveau ainsi qu'à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n° 229 610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, et ordonne en conséquence la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE